

ETUDE DE CAS Nº 8

Corrigé

Le tirage du journal n'étant pas imposable, le prorata de l'année 1969 s'élève à : $\frac{(310\ 000\ -\ 80\ 000)\times\ 100}{310\ 000} = \frac{230\ 000\ \times\ 100}{310\ 000} = 74,19\ \% \ \text{arrondi} \ \text{à } 75\ \%.$

Montant de la T.V.A. ayant grevé les achats d'outillage :

 $141\ 220\ F \times 20\% = 28\ 244\ F.$

Déduction initiale :

 $28\ 244\ F \times 75\% = 21\ 183\ F.$

Prorata de 1970, calculé d'après le chiffre d'affaires de l'exercice : 87 %.

La différence $\frac{87-75}{100} > \frac{10}{100}$ entraîne une déduction complémentaire.

Déduction complémentaire :

28 244 F $\times \left(\frac{87 - 75}{100}\right) \frac{1}{5} = 677.85$ F.

Prorata de 1971 : 83 % pas de régularisation car $\frac{83-75}{100} < \frac{10}{100}$

Prorata de 1972 : 85 % pas de régularisation car $\frac{85 - 75}{100} = \frac{10}{100}$

Prorata de 1973 : 61 %. L'écart étant de : $\frac{75-61}{100} > \frac{10}{100}$ entraîne un reversement de T.V.A.

Reversement:

28 244 F $\times \left(\frac{75 - 61}{100}\right) \frac{1}{5} = 790,83$ F.

Prorata de 1974 : 70 %. Pas de régularisation car $\frac{75-70}{100} < \frac{10}{100}$

Le prorata de 1975 : 63 % n'entraîne pas de régularisation car la période de cinq années est terminée.

Montant global de la déduction :

21 183 F + 677,85 F - 790,83 F = 21 070,02 F